



PREFET du DOUBS

ARRETE N° **DDT25-ERNF-2019-02-01-001**
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT LA RESTAURATION DU RUISSEAU DU GOUTEROT

**Le préfet du DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 21 décembre 2015 ;
- Vu** le dossier d'autorisation unique environnementale n°25-2018-00055 déposé par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs (SMMAHAD) ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 20 mars 2018 ;
- Vu** le courrier daté du 10 octobre 2017, par lequel le propriétaire du moulin renonce à tout droit d'eau sur les ouvrages de l'étang ;
- Vu** l'avis de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Bourgogne-Franche-Comté – Service Biodiversité Eau Patrimoine en date du 3 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du SMMAHAD (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs) au titre de Natura 2000 en date du 16 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 27 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de l'UDAP (Unité Départementale Architecture et Patrimoine) en date du 5 octobre 2018 suite à l'apport de compléments en date du 13 août 2018 ;

Vu l'avis du Service Police de l'Eau en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°25-2018-12-27-001 portant création au 1er janvier 2019, du Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE ;

Vu l'arrêté n°25-2018-12-27-002 portant dissolution à compter du 1^{er} janvier 2019 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le courriel en date du 23 janvier 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE, sis à 2 rue de la Gare 25560 Frasne, est bénéficiaire de l'autorisation unique environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

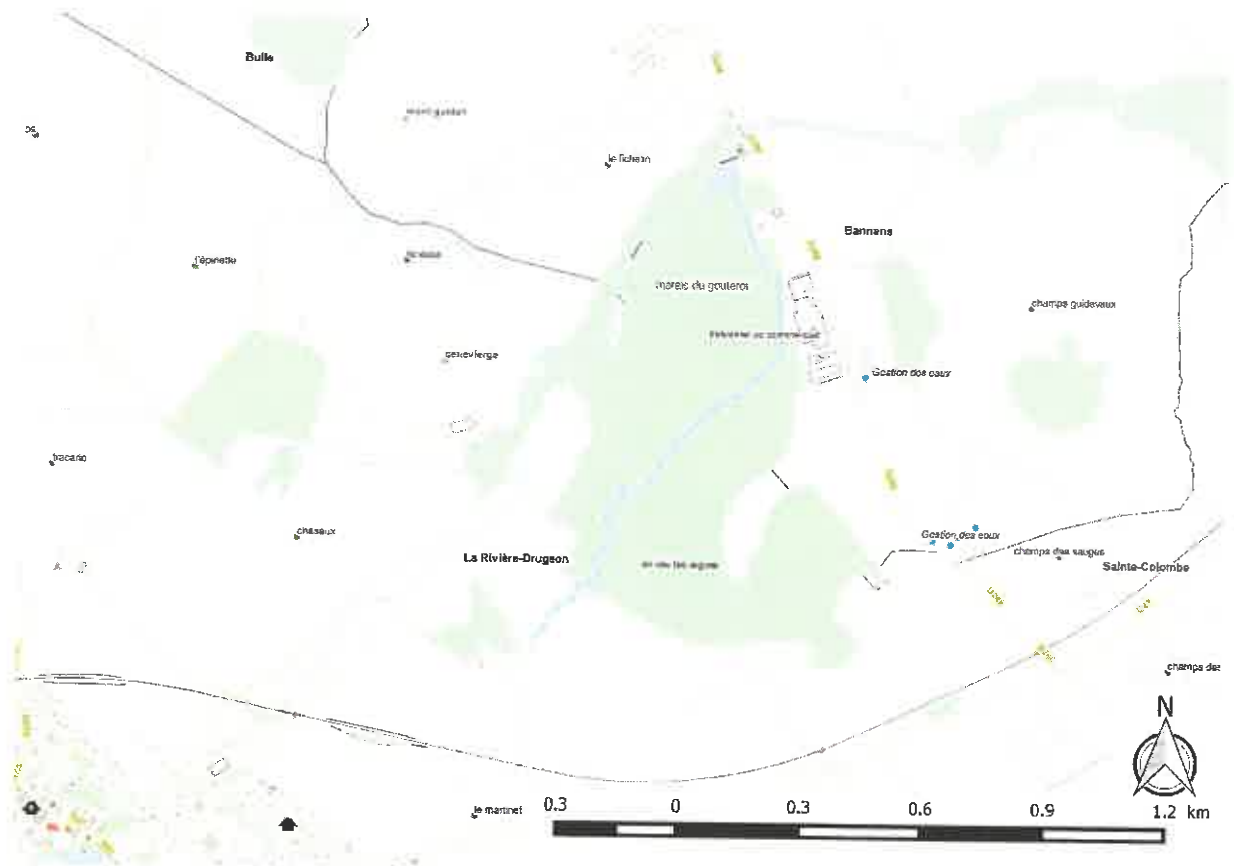
Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique environnementale pour la Restauration du Ruisseau du Gouterot tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet concerne le ruisseau du Gouterot qui prend sa source sur la commune de La Rivière-Drugeon et se jette dans le Drugeon sur le territoire de Bannans.



La zone de travaux est totalement intégrée dans :

- Le Site Natura 2000 Bassin du Druegon (ZSC FR4301280, ZPS FR4310112)
- Le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de protection du Biotope (Arrêté N°2004020200600 du 2 février 2004)
- le périmètre du programme européen LIFE géré par le SMMAHD, maintenant Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE.

Les parcelles appartiennent à la commune de La Rivière-Druegon, de Bannans ou à la Communauté de communes du plateau de Frasne et du val du Druegon. Le secteur est géré par convention par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs.

Le programme consiste à renaturer par reméandrement la morphologie d'une partie du Gouterot et de son affluent : la Raie Saint-Nicolas, avec recharge des portions sinueuses combinée avec l'oblitération ou le comblement des tronçons rectifiés ou curés ainsi que des fossés de drainage majeurs (Téléos, 2014).

Sur une grande partie du linéaire, les travaux consisteront à réduire drastiquement la section du cours d'eau, élargie par les curages successifs, par une recharge importante en matériaux.

La restauration du ruisseau du Gouterot et son remplacement dans son talweg d'origine, nécessite également une modification de l'altitude de l'étang de Bannans et donc une modification de la passe à poissons.

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Caractéristique de l'opération	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Réouverture d'anciens méandres et comblement des anciens tracés Recharge en matériaux du linéaire conservé	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Les travaux sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau. Les travaux consistent à augmenter la capacité d'accueil du cours d'eau vis-à-vis des poissons en favorisant notamment la fraie des espèces aux exigences écologiques diverses. Les recharges en matériaux sont prévues d'un diamètre compatible avec les espèces du ruisseau, en particulier la truite fario.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Comblement des tracés rectilignes par des matériaux étanches dans le secteurs reméandrés. L'objectif des travaux et de ce comblement est d'augmenter le niveau de la nappe d'accompagnement afin de favoriser le développement de la zone humide.	Déclaration

Les communes de La Rivière-Drueon et Bannans sont inscrites dans le maillage européen de sites écologiques à préserver sous le réseau NATURA 2000 «FR4301280 - Bassin du Drueon ».

Article 4 : Période d'intervention:

Les travaux pourront débuter en période hydrologique non critique en concertation avec la police de l'eau et à réception du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2021.

Aucune intervention dans le lit mineur ne pourra être effectuée entre le 30 octobre (année N) et le 15 mai (année N+1) pour préserver la vie piscicole.

En cas de risque de dépassement, le déclarant devra avertir le service de la police de l'eau un mois au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau ("arrêté sécheresse") est en vigueur.

Article 5 : Préconisations au titre de Natura 2000 :

Le projet de restauration du Gouterot, par la réactivation de ses anciens méandres et la réhabilitation du bras originel, a pour objectif la restauration écomorphologique du cours d'eau mais également la valorisation des milieux humides associés. Il s'intègre donc pleinement dans les objectifs de préservation et de restauration de ces sites remarquables.

Les travaux sont réalisés en partie sur des habitat d'intérêt européen et sont donc susceptibles lors de leur réalisation, de leur porter atteinte à très court terme.

L'objectif des travaux étant une diminution du drainage des milieux humides, ils doivent à moyen terme profiter à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site.

La réduction de l'altitude du plan d'eau sera nettement compensée par la diminution forte du pouvoir drainant du ruisseau du Gouterot et l'augmentation de ses périodes d'occupation du lit majeur.

Habitats de la directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE :

code_N2000	N2000_1	Travaux et précautions	Impact sur l'habitat
6430-2	Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Impact une proportion faible de l'habitat au sein du site Natura 2000	Neutre
6210-15	Pelouses calcicoles mésophiles de l'Est	Zone marginale non concernée par les travaux	Neutre
7140-1	Tourbières de transition et tremblants	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long terme
6520-4	Prairies fauchées montagnardes et subalpines des Alpes et du Jura	Habitat concerné par la zone de stockage la plus au Nord Impact une proportion faible de l'habitat au sein du site Natura 2000 Habitat en mauvais état de conservation sur cette zone (CBNFC ORI)	Neutre
6410-3	Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, submontagnards à montagnarde	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long terme
7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long terme
7140-1	Tourbières de transition et tremblants	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long terme
3260-6	Ruisseaux et petites rivières	Limitation du franchissement en étiage, et sur dispositif temporaire à	Négatif en phase travaux

	eutrophes neutres à basiques	tuyaux PEHD + billons de bois. Les travaux visent à restaurer le ruisseau.	Positif à moyen et long terme
--	------------------------------	--	-------------------------------

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE

Nom français	Nom latin	Travaux et précautions	Impact sur l'espèce
Hypne brillante	<i>Hamatocaulis vernicosus</i> (Mitt.) Hedenäs	Espèce absente sur l'emprise des travaux mais située à proximité. Une délimitation précise de l'emprise évitera d'impacter la station	Neutre
Liparis de Lœsel	<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich.	Espèce absente sur l'emprise des travaux mais située à proximité. Une délimitation précise de l'emprise évitera d'impacter la station	Neutre
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Espèce présente à l'état imaginal, sur l'emprise des travaux. Reproduction probable dans le secteur. Les travaux devraient permettre une remise en eau de nombreux systèmes de suintements et être favorables à l'espèces.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Cuivré de la bistorte	<i>Lycaena helle</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Espèce absente sur l'emprise des travaux, mais habitat potentiel sur l'emprise. Les travaux sont favorables à moyen terme à la présence de la plante hôte, fortement liée à l'humidité des sols.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	Espèce absente sur l'emprise des travaux, mais habitat potentiel sur l'emprise. Les travaux sont favorables à moyen terme à la présence de la plante hôte, fortement liée à l'humidité des sols.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	Espèce répertoriée sur le secteur, mais bien en dehors de l'emprise des travaux. Les travaux devraient permettre une remise en eau de nombreux habitats favorables à l'espèces pour une éventuelle colonisation.	Neutre en phase travaux, favorable à court et moyen terme

Espèces visées dans l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE (source DOCOB)

Nom français	Nom latin	Travaux et précautions	Impact sur l'espèce
Marouette ponctuée	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)	Espèce absente sur l'emprise des travaux mais située à proximité. Une délimitation précise de l'emprise évitera d'impacter la station. Avant et pendant les travaux, une attention particulière sera réalisée afin de vérifier la présence de l'espèce et ne pas impacter sa reproduction. Espèce de zone humide, les travaux sont susceptibles d'être favorable à l'espèce à moyen terme.	Neutre en phase travaux, potentiellement favorable à court et moyen terme
Râle des genêts	Crex crex (Linnaeus, 1758)	Espèce absente sur l'emprise des travaux mais située à proximité. Une délimitation précise de l'emprise évitera d'impacter la station. Avant et pendant les travaux, une attention particulière sera réalisée afin de vérifier la présence de l'espèce et ne pas impacter sa reproduction. Espèce de zone humide, les travaux sont susceptibles d'être favorable à l'espèce à moyen terme.	Neutre en phase travaux, potentiellement favorable à court et moyen terme

Les incidences dommageables liées à la phase travaux auront des effets temporaires limités par la mise en place de mesures préventives et correctives adaptées aux enjeux du site et imposées à l'entrepreneur en charge du chantier, en particulier :

- Le choix de la période de travaux : entre le 15 juillet et le 15 octobre, afin d'éviter les périodes les plus propice à la reproduction de la majorité des espèces ;
- L'isolement du chantier en cas de risque hydraulique : le chantier ne sera réalisé qu'en période favorable ;
- La mise en place d'un plan de circulation des engins : la délimitation de l'emprise du chantier et l'installation de kit de franchissement limité dans le cours d'eau évite une dégradation trop étendue des habitats
- L'utilisation d'engins adaptés à ce type de milieu, avec une forte portance.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 6 : police de l'eau :

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, un mois avant le commencement des travaux :

- les titres de propriété et conventions signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles retenus lors des études.
- un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.
- le calendrier de réalisation prévu.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81 – ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (03 81 52 25 46) devront être prévenus 7 jours avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : consignes

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans l'arrêté travaux ;
- l'intégralité du dossier Loi sur l'eau approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation et travaux devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Article 9 : Signalisation :

Des panneaux d'information et de signalisation à destination des autres utilisateurs du chemin communal (promeneurs, chasseurs, pêcheurs, cyclistes, forestiers...etc) seront installés à plusieurs endroits du chemin, et maintenus lisibles pendant toute la durée du chantier pour permettre une information permanente.

PENDANT LES TRAVAUX Prescriptions et description des travaux

Article 10 : Organisation du chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel : www.rdbrmc.com/hydroreel2.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur du cours d'eau devra être limitée au maximum. Toutes les précautions seront prises pour les travaux réalisés de la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier, ainsi que pour le comblement du linéaire à reméandrer.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

Article 11 : Mesures générales

- Réalisation des travaux de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (mesures de confinement, étanchement de la zone de travaux, etc),
- Installation sur des aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement,
- Mise en place de mesures permettant de limiter la dispersion de la laitance de ciment
- Utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale, pour la lubrification des matériels et engins de chantier,
- Utilisation réduite de substances nocives pour l'environnement (ex : peintures), privilégier l'usage de béton brut (limitation des traitements de surface),
- Procéder à une inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate,
- Réalisation de l'entretien des engins avant l'engagement des travaux et hors site,

- Le stockage du carburant et des substances chimiques réalisé sur une zone éloignée du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.
- Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux. Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).
- Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière (ex : transports), le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.
- Les engins de chantier seront stockés lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, au minima à plus de 20 m du cours d'eau.

Article 12 : prévention des pollutions liées aux travaux

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou des bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

En sortie ou en intermédiaire de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;

- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.
Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 15 : Prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase, ambroisie,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Article 16 : Pêche de sauvetage

Les travaux nécessiteront des phases de dérivations temporaires des eaux du Gouterot. Compte-tenu de la taille du ruisseau, lors de la remise en eau des méandres, une période d'assèchement sera nécessaire.

De même, la recharge en matériaux peut porter atteinte au peuplement lors de sa mise en place. Afin de limiter les impacts, des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant chaque intervention sur un tronçon de lit mineur pour limiter l'impact sur la faune piscicole. Les pêches se dérouleront selon les prescriptions de l'AFB, une déclaration devra être préalablement obtenue par l'organisme réalisant la pêche.

Les différents tronçons pêchés feront l'objet d'un cloisonnement afin d'éviter une recolonisation pendant le temps de finition des travaux.

Article 17 : Définition des travaux

Article 17.1 : Préparation de chantier : défrichage, élimination des ligneux

Afin de faciliter l'intervention des engins, il est prévu une opération de broyage des ligneux (essentiellement constitués de Saules). Le retournement des souches n'est pas prévu, le secteur étant pâturé dans le cadre de la gestion du site Natura 2000 par le Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE. Le broyage sera réalisé à l'aide de matériel adapté et à faible portance (broyeur monté sur pelle marais par exemple).

Le secteur précis d'intervention fera l'objet d'un piquetage précis au démarrage de la phase chantier.

Article 17.2 : Reméandrement :

Ces travaux consistent en la reprise d'un tracé sinueux conforme aux principes hydrodynamiques par creusement ménagé d'un chenal de section faiblement dimensionnée. Lorsqu'il est visible ou retrouvé et dans la mesure du possible, la reprise du tracé originel est privilégiée.

Si nécessaire, les altitudes sont calées par des rampes d'enrochement en forme dite de « selle de cheval », en particulier lors des jonctions avec les tracés rectilignes conservés. Ces rampes sont disposées en fond de lit et sont constituées de blocs de diamètre variant entre 0,2 et 0,5 m, sub-plats (les blocs de forme globuleux sont à proscrire). Elles ont un pendage latéral assurant des écoulements de hauteurs d'eau satisfaisantes même à très faible débit (profil transversal en V à pointe décalée). La pente et la forme ne constitue pas un obstacle aux écoulements, au franchissement piscicoles toutes espèces confondues ou au transit de matériaux.

Le tracé rectiligne est comblé totalement en cherchant à respecter les horizons des sols alentours. Des bouchons de marnes sont également installés afin d'éviter une captation par ce tracé des eaux souterraines.

Article 17.3 : Recharge en matériaux :

Sur des secteurs dont l'altitude des fonds a été artificiellement baissée par érosion régressive ou par curages successifs, sans que le tracé en plan n'ait été modifié, une recharge en matériaux est prévue. Les matériaux utilisés sont de préférence des matériaux non triés d'un diamètre entre 0,2 et 5 cm, fines exclues.

Ces matériaux participent à l'augmentation de la connectivité entre le lit mineur et le lit majeur, augmentent la rugosité des fonds afin de recréer une dynamique de transport solide, tout en constituant un matériel favorable à la fraye des espèces locales.

La recharge est disposée en amas, de manière non homogène, de préférence en quinconce, tout le long du linéaire concerné.

Article 17.4 : Amélioration du fonctionnement de la passe à poissons :

La passe actuelle n'étant pas fonctionnelle, il a été proposé dans un premier temps de créer un nouvel ouvrage de type « rampe en enrochement régulièrement réparti ». Néanmoins, compte tenu des faibles enjeux de franchissement du secteur (l'étalement de la lame d'eau par-dessus les ouvrages en période de crue) et du coût très onéreux de ce type d'ouvrage, il a été décidé de modifier la passe actuelle afin de la rendre fonctionnelle pour les espèces initialement ciblées (truites et bon nageurs).

Pour faire abaisser le plan d'eau de 10 cm au module, il est proposé :

- D'araser les vannes à la côte 812.59 m NGF
- De créer une échancrure sur le seuil de 5 m de long à la côte 812.66 à proximité de la passe à poisson pour la rendre plus attractive.

La passe à poissons sera modifiée avec :

- l'abaissement de la première échancrure à 812.37
- le réglage des autres échancrures pour que la chute unitaire ne dépasse pas les 26 cm
- le remplacement du quatrième bassin par un bassin plus grand : sa longueur sera de 1,85 m et sa largeur 1 m. Le fond sera calé à 810.75 m NGF.

Article 17.5 : Suppression du droit d'eau et du vannage sous le moulin :

Par courrier daté du 10 octobre 2017, le propriétaire du moulin renonce à tout droit d'eau sur les ouvrages de l'étang. Le système de vannage permettant l'alimentation d'un bief de dérivation sous le bâtiment sera condamné par l'installation de parpaing étanches. Le système de vannage sera néanmoins maintenu, mais le volant d'ouverture de la vanne sera démonté.

Article 17.6 : Modification de la prise d'eau des Fontaines :

Cette opération n'est pas réalisée dans le cadre du projet. Elle est rendue nécessaire en raison de la modification du tracé du Gouterot. Les travaux prévus conduisent à l'abandon du système d'alimentation en eau des fontaines de Bannans. La commune profite de l'opération pour modifier significativement le fonctionnement des fontaines en utilisant un prélèvement d'eau permanent en puit perdu et mettant 3 fontaines sur 5 en circuit fermé.

APRÈS LES TRAVAUX

Article 18 : Remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 19 : Évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre. Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

Article 20 : Espèces faune flore

Afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux au regard des espèces faune flore, un suivi photographique et cartographique des différentes phases du chantier sur la durée totale de la réalisation des travaux sera fourni à la police de l'eau, dans les deux mois suivant l'achèvement du projet.

Article 21 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir seront visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans d'exécution précisant les caractéristiques générales des ouvrages (seuils, modifications de la passe à poissons...).

Article 22 : Récolement

Un récolement administratif sera réalisé pour l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés lors des travaux. Sera notamment contrôlée la conformité du génie civil par rapport aux plans d'exécution (localisation, cotes, largeurs, longueurs ...) et évaluée la conformité des écoulements (débit d'alimentation, hauteur, vitesse, turbulence, lignes d'eau ...).

Afin de pouvoir rédiger le procès-verbal, les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés seront réalisés et certifiés par un géomètre topographe ou un bureau d'études topographiques (indépendants des entreprises intervenues sur le chantier) et devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès verbal.

Article 23 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 24 : Suivi Post Travaux :

Suivi des niveaux d'eau

Les niveaux d'eau en amont et en aval de la passe à poissons feront l'objet d'un suivi. Deux sondes de mesures de niveaux sont installées depuis 2015 et seront maintenues au moins 3 ans après travaux. Les données après travaux seront comparées aux valeurs mesurées avant travaux et comparées aux simulations issues de l'étude de modification de la passe à poissons (Naldéo, 2017).

Suivi piézométrique

2 sondes piézométriques sont installées dans le marais du Gouterot. L'impact des travaux sur les niveaux de nappe sera estimé par comparaison des valeurs avant et après travaux sur une période d'au moins 5 ans.

Suivi biologique aquatique

L'impact des travaux sur le compartiment biologique sera vérifié par un suivi adapté :

Compartiment	Protocole proposé	Date suivi
Macroinvertébrés	Au minimum 3 stations (protocole IBGN-DCE ou MAG20) : Gouterot amont - Gouterot aval – Raie Saint Nicolas	N+3 (sous réserve : N+6 en plus)
Peuplement piscicole	Au minimum 2 stations (pêche électrique protocole De Lury) : Gouterot amont - Gouterot aval – Raie Saint-Nicolas	N+3 (sous réserve : N+6 en plus)
Thermie	2 sondes thermiques : Gouterot amont – Gouterot aval	A partir de N+1

Suivi des espèces et espaces patrimoniaux

Le suivi des espèces patrimoniales et des espaces remarquables sera réalisé dans le cadre de la mise à jour des bases de données faunistiques et floristiques réalisées dans le site Natura 2000. L'impact des travaux de restauration du Gouterot sera apprécié avec une attention particulière.

Autres suivis

Le SMMAHD se réserve la possibilité de vérifier l'impact des travaux à l'aide d'autres indicateurs qui seront relevés dans le cadre de ses activités de suivi du fonctionnement des milieux naturels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 25 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 28 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 29 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 30 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

Article 31 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées

en application de l'article R. 181-38 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 32 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Bannans et de La Rivière-Drugeon, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Besançon, le **1 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETZON